

GE_GERICHTE DCSO/218/2018 vom 12. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_218_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/218/2018 du 12 avril 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/218/2018 del 12 aprile 2018

Regeste

Résumé: Saisie d'un véhicule non indispensable au débiteur pour se rendre chez le médecin. Enlèvement du véhicule confirmé.

Erwägungen

E. 1

LaLP), contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telle la décision d'enlever un véhicule. La plainte a été déposée dans le délai légal de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et répond aux exigences de forme (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP); elle est donc recevable.

E. 2

Le plaignant reproche à l'Office d'avoir ordonné l'enlèvement de son véhicule C_____.

2.1.1 Les art. 91 à 109 LP s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP).

Selon l'art. 92 al. 1 ch. 1 LP, les objets réservés à l'usage personnel du débiteur ou de sa famille sont insaisissables, en tant qu'ils sont indispensables.

En présence de circonstances particulières, par exemple en cas d'invalidité du débiteur, l'Office peut être amené à déclarer insaisissables des biens qui d'ordinaire ne le sont pas : cela pourrait être le cas d'un téléviseur qui constituerait le seul contact du débiteur avec l'extérieur ou d'une voiture, pour autant que le recours à la voiture d'un tiers ou à un taxi soit impossible (OCHSNER, in CR-LP ad art. 92 n° 76 et jurisprudence citée).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'insaisissabilité d'une voiture de tourisme qui appartient à un débiteur invalide doit être admise lorsqu'elle a le caractère d'un moyen auxiliaire au sens de la loi fédérale sur l'assurance- invalidité. Tel n'est cependant le cas que si la voiture est nécessaire à l'exercice d'une activité lucrative ou d'une activité faisant partie de ses attributions, à la formation ou à l'accoutumance fonctionnelle. Le Tribunal fédéral a aussi admis l'insaisissabilité lorsqu'un invalide incapable d'exercer une activité lucrative ne serait pas en mesure, sans voiture, de se soumettre à un traitement médical. Toutefois, dans le cas d'une personne totalement invalide, le Tribunal fédéral a admis que la recourante était tributaire d'une voiture de tourisme, mais a considéré qu'il n'était pas impératif que ce fût sa propre voiture. Elle pouvait faire appel à la voiture d'un tiers, par exemple un taxi, même si elles devaient effectuer des trajets tous les jours. En effet, les frais n'étaient pas plus élevés que ceux relatifs à une voiture personnelle, car il fallait prendre en compte les frais d'essence, les frais d'entretien, tels que les impôts, les assurances, les services, les réparations, de même que l'amortissement du véhicule. Dans cette hypothèse, il a été jugé que la voiture de la recourante ne lui était pas indispensable au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 1 LP (ATF 106 III 104; ATF 108 III 130, JdT 1984 II 130).

2.1.2 L'office des poursuites chargé d'exécuter le séquestre de biens meubles peut les laisser provisoirement entre les mains du débiteur ou du tiers détenteur, à charge de les représenter en tout temps (art. 98 al. 2 LP); il les place toutefois sous sa garde ou celle d'un tiers s'il estime cette mesure opportune ou si le créancier

- 5/7 -

A/58/2018-CS rend vraisemblable qu'elle est nécessaire pour assurer les droits constitués en sa faveur par le séquestre (art. 98 al. 3 LP). Ces mesures sont destinées à prévenir les actes de disposition illicites du poursuivi et, en particulier, d'empêcher le tiers acquéreur de se prévaloir de sa bonne foi (GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2000, p. 206). Elles doivent permettre d'assurer le droit de requérir la réalisation du droit patrimonial saisi et d'être satisfait sur le produit de sa réalisation (GILLIÉRON, op. cit., n. 52 ad art. 98). Il est opportun de placer les biens séquestrés sous la garde de l'Office s'il existe de sérieux motifs de craindre qu'ils soient détournés ou s'il est patent qu'ils sont sujets à dépréciation (par exemple, véhicule automobile utilisé régulièrement; ATF 79 III 109; GILLIÉRON, op. cit., n. 57 ad art. 98).

Lorsqu'il procède à la saisie ou au séquestre de biens meubles, l'office des poursuites dispose d'un large pouvoir d'appréciation (GILLIÉRON, op. cit., n. 52 ad art. 98). L'autorité de surveillance doit respecter le pouvoir d'appréciation de l'Office (JAEGGER, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 1920, n. 8 ad art. 17 LP). Il appartient ainsi à l'office des poursuites de déterminer, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, où les biens meubles saisis doivent être conservés.

Enfin, toute mesure adoptée par l'Office doit tendre à préserver, dans la mesure du possible, non seulement les intérêts du créancier mais également ceux du débiteur.

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que l'Office a retenu que le véhicule C_____ du plaignant ne lui était pas indispensable. Les certificats médicaux produits ne permettent en effet pas de considérer que le plaignant aurait besoin de son propre véhicule pour se rendre à ses rendez-vous médicaux, et ne pourrait recourir aux services d'un tiers (notamment taxi). Le certificat de mai 2017 se limite à faire état de la greffe de rein que le plaignant a subie en juillet 2016, sans mentionner les conséquences éventuelles quant aux besoins médicaux subséquents du plaignant ni la nécessité d'utilisation de son propre véhicule. Le certificat de novembre 2017 est trop évasif pour permettre de retenir une insaisissabilité du véhicule C_____, au sens défini ci-dessus. Enfin, il n'est pas non plus allégué que le véhicule devrait être considéré comme un moyen auxiliaire au sens de la loi sur l'assurance-invalidité.

S'agissant de l'opportunité d'ordonner l'enlèvement du véhicule séquestré, celle-ci est donnée, au vu de la dépréciation de celui-ci, utilisé régulièrement comme le fait valoir le plaignant.

Au vu des considérations qui précèdent, la plainte sera rejetée.

Les griefs du plaignant relatifs à l'étendue du séquestre, laquelle ne ressort pas de la décision querellée, sont sans pertinence.

- 6/7 -

A/58/2018-CS

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20 al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/58/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 janvier 2018 par A_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 3 janvier 2018 dans le cadre du séquestre n°17 xxxx89 B. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.